

**Règlement d'organisation
des cours interentreprises de**

**Meunière CFC/
Meunier CFC**

du 31 août 2012 (Etat le 4^{ième} septembre 2013)

Tables des matières

1. BUT ET ORGANES RESPONSABLES.....	3
Art 1 But	3
Art 2 Organes responsables	3
2. ORGANES.....	3
Art 3 Organes	3
Art 4 Commission de surveillance	3
Art 5 Commission des cours.....	4
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT.....	5
Art 6 Obligation de fréquentation	5
Art 7 Date et durée.....	5
Art 8 Thèmes principaux.....	5
4. FINANCES	5
Art 9 Prestations de l'entreprise formatrice	5
5. ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	6
Art 10 Entrée en vigueur.....	6
Art 11 Approbation	6
ANNEXE : MEMBRES DES ORGANES	7

1. But et organes responsables

Art 1 But

Les cours interentreprises (CI) complètent la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire là où l'activité professionnelle à apprendre l'exige. Les personnes en formation doivent exercer, consolider et approfondir les connaissances, aptitudes et attitudes fondamentales acquises en cours dans le cadre de leur activité au sein de l'entreprise formatrice.

Le présent document règle l'organisation des organes responsables des cours interentreprises en tenant compte des compétences cantonales.

Art 2 Organes responsables

L'organe responsable des cours interentreprises est l'Association suisse du monde du travail de la meunerie AMTM.

2. Organes

Art 3 Organes

Les organes des cours sont :

- a) la Commission de surveillance
- b) la Commission des cours.

Art 4 Commission de surveillance¹

Art. 4.1 Organisation

- a) La surveillance des cours est assurée par une Commission de surveillance composée de 4-5 membres. Les orientations et les régions linguistiques doivent être représentées équitablement.
- b) Le président ou la présidente ainsi que les autres membres de la Commission de surveillance sont élus par le Comité de l'AMTM pour une durée de fonction de quatre ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la Commission de surveillance se constitue elle-même.
- c) La Commission de surveillance est convoquée par le président ou la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent, cependant au moins une fois par an. Elle doit être convoquée lorsque 3 membres en font la demande.
- d) La Commission de surveillance peut valablement délibérer en présence d'au moins 3 membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- e) Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal.
- f) La direction de la Commission de surveillance est assurée par le secrétariat de l'AMTM.

¹ Soumis à la Commission D&Q le 4 septembre 2013.

Art. 4.2 : Tâches

La Commission de surveillance veille à ce que le présent règlement soit appliqué uniformément à l'échelle nationale et s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) Elle adopte le programme-cadre des cours élaboré par la Commission des cours.
- b) Elle établit des directives pour l'organisation et le déroulement des cours.
- c) Elle établit des directives pour l'équipement et l'infrastructure des lieux de cours.
- d) Elle coordonne et surveille le déroulement des cours et en assure la qualité.
- e) Elle contrôle les devis et les décomptes des cours.
- f) Elle élabore, en collaboration avec la Commission des cours, un plan financier pluriannuel.
- g) Elle veille à la formation et la formation continue du personnel enseignant.
- h) Elle rédige un rapport annuel à l'intention du Comité de l'AMTM et de la Commission D&Q.

Art 5 Commission des cours

Art. 5.1 Organisation

- a) Les cours sont sous la direction d'une Commission des cours composée d'au moins 6-10 membres. Cette Commission est instituée par l'organe responsable du cours.
- b) La Commission des cours est composée de la manière suivante :
 - Canton hôte : 1 représentant
 - Ecole professionnelle : 1 représentant
 - Association Romande d'Apprentissage en Meunerie : 1 représentant
 - Représentants de l'organe responsable et/ou des prestataires des CI : 3-7 représentants

Tous les membres de la Commission des cours ont le droit de vote.

- c) Les membres sont élus par l'organisation responsable pour 4 ans. Ils peuvent être réélus. La présidence revient à un représentant de l'organe responsable. Pour le reste, la Commission des cours se constitue par elle-même.
- d) La Commission des cours est convoquée par le président aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par année.
- e) Les discussions de la Commission des cours doivent être consignées dans un procès-verbal.
- f) L'Association suisse du monde du travail de la meunerie confie à l'Association Romande d'Apprentissage en Meunerie la responsabilité des tâches c) à h) conformément à l'art. 5.2 du présent règlement d'organisation pour tous les CI en français. Le représentant de l'Association Romande d'Apprentissage en Meunerie au sein de la Commission des cours est responsable de la transmission à l'Association Romande d'Apprentissage en Meunerie des informations et décisions de la Commission des cours utiles pour respecter le présent règlement².

² Délégation des compétences suivant la lettre de l'AMTM (anciennement Commission pour la formation professionnelle meunier) du 3 juillet 2012 au canton de Vaud.

Art. 5.2 : Tâches

- a) La Commission des cours veille à ce que le présent règlement soit appliqué uniformément à l'échelle nationale.
- b) Elle élabore le programme-cadre sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.
- c) Elle établit le programme des cours.
- d) Elle planifie, organise et coordonne les cours interentreprises sur mandat des cantons.
- e) Elle convoque les personnes en formation aux divers cours interentreprises.
- f) Elle élabore le budget et tient les comptes.
- g) Elle établit des rapports sur les cours à l'attention de la Commission de surveillance.
- h) Elle surveille l'activité de formation et veille à ce que les objectifs des cours soient atteints.

3. Organisation et déroulement

Art 6 Obligation de fréquentation

- a) La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire.
- b) Les entreprises formatrices sont responsables de s'assurer que les personnes en formation participent aux cours.

Art 7 Date et durée

La date et la durée des cours dépendent des dispositions du plan de formation Partie C.

Art 8 Thèmes principaux

Le contenu des cours dépend des dispositions du plan de formation Partie C, du programme-cadre édicté par la Commission de surveillance et du programme des cours élaboré par la Commission des cours.

4. Finances

Art 9 Prestations de l'entreprise formatrice

- a) Les frais de cours sont facturés aux entreprises formatrices.
- b) Le montant ne doit pas dépasser les dépenses et les coûts de développement des cours par participant, déduction faite de la prestation des pouvoirs publics.
- c) Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit aussi être versé durant les cours.
- d) Les coûts supplémentaires que la fréquentation du cours génère pour la personne en formation doivent être supportés par l'entreprise formatrice.

5. Entrée en vigueur et approbation

Art 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Art 11 Approbation

Le Comité de l'Association suisse du monde du travail de la meunerie AMTM a approuvé le présent règlement le 31 août 2012³.

Association suisse du monde du travail de la meunerie AMTM

Président



Roland Düring

Vice-président



Olivier Piot

³ Version du 4 septembre 2013

Annexe : Membres des organes

Etat le 4 septembre 2013, actualisé 26 aout 2016

Commission de surveillance des cours interentreprises

	Nom, Prénom	Représentation
1	Schmid, Hans (Président)	Organe responsable
2	Beutler, Heinz	Organe responsable
3	Hollenstein, Roger	Ecole professionnelle Wil-Uzwil
4	Käser, Armin	Organe responsable
5	Kapfer, Urs	Organe responsable
6	Piot, Olivier	Ass. Romande d'apprentissage en meunerie
7	Schäublin, Heidi	Secrétariat AMTM

Commission des cours interentreprises

	Nom, Prénom	Représentation
1	Schmid, Hans (Président)	Organe responsable
2	Beutler, Heinz	Organe responsable
3	Hollenstein, Roger	Ecole professionnelle Wil-Uzwil
4	Käser, Armin	Organe responsable
5	Meier, Daniel	Canton hôte
6	Kapfer, Urs	Organe responsable
7	Piot, Olivier	Ass. Romande d'apprentissage en meunerie
8	Schäublin, Heidi	Secrétariat AMTM
9	Villiger, David	Organe responsable